

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024- 089**

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS - LOT 2 : DEMOLITION – GROS OEUVRE – 23-013M02 - Avenant n°1**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2023-104 du 12 décembre 2023 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE à l'entreprise LACHANA EG (69340) pour un montant global et forfaitaire de 586 903.30 € HT soit 704 283.96 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin d'enlever et de rajouter certaines prestations non prévues au marché initial ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE à LACHANA EG sise à FRANCHEVILLE (69340), pour un montant en plus-value de – **9 056.66 € HT soit – 10 867.99 € TTC**.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de modifier des travaux prévus et rajouter les travaux correspondants aux fiches modificatives de travaux 01 L2b et 02 L2.

Le rajout de ces travaux entraîne une moins-value de – **1.54 %** par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de **586 903.30 € HT** soit 704 283.96 € TTC à **577 846.64 € HT** soit 693 415.97 € TTC.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **30 SEP. 2024**  
Par délégation du maire,  
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **30 SEP. 2024**  
Par délégation du maire,  
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240930-DM\_2024-089-AR  
Date de réception préfecture : 30/09/2024